

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Maître Kakule Tsongo

Signature du Notaire

Jean A. Bifunu M'fimi

Signatures des témoins

Bangu Roger

Miteu Mwambay Richard

Droits perçus: Frais d'acte: 11.000 Francs congolais,

Suivant quittance n°BV 82313 en date de ce jour ;

Enregistré par nous soussigné, ce deux mars de l'an deux-mille sept, à l'Office notarial de la ville de Kinshasa, sous le n°164.250 Folios 157-168 Volume CMXX

Le Notaire

Jean A Bifunu M'fimi

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 6.600 FC

Kinshasa, le 02 mars 2007

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'fimi.

Rubamin Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : 11, avenue Kisambi, quartier Golf, Commune de Lubumbashi

A Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Statuts

Entre les soussignés :

1. La société Rubamin FZC, PO Box 28604, Sharjah, Emirats Arabes Unis, agissant par Monsieur Atul Dalmia dûment mandaté ;
2. Monsieur Anil Patel, de nationalité indienne, né le 23 décembre 1951 à Baroda en Inde, domicilié au 2nd Floor, Synergy House, Subhanpura, Vadodara, 390023, en Inde, représenté par Monsieur Navin Dalmia, détenteur d'un mandat spécial dûment établi à cet effet ;
3. Monsieur Atul Dalmia, de nationalité indienne, né le 05 janvier 1959 à Bharatpur, Rajasthan en Inde, domicilié sur avenue Kisambi, n°11, Quartier Golf, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Navin Dalmia, né le 10 août 1967 à Narkatia Gang, en Inde, résidant sur avenue Kisambi, n°11, Quartier Golf, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Il est constitué entre les soussignés, une société privée à responsabilité limitée, dont le fonctionnement et l'organisation seront régis par les présents statuts et par les dispositions impératives du Décret du vingt sept février mil huit cent quatre-vingt sept modifié et complété par le Décret du vingt trois juin mil neuf cent soixante sur les sociétés commerciales.

TITRE I :

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination sociale

Il est créé entre les soussignés, une société privée à responsabilité limitée dénommée « Rubamin» en sigle Rubamin Sprl.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi sur avenue Kisambi, n°11, Quartier Golf, C/Lubumbashi, à Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur simple décision de la gérance.

La gérance dispose des pouvoirs de décider de l'établissement des sièges administratifs, succursales, bureaux d'achats, agences, dépôts, sièges d'exploitation à n'importe quel lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : Objet

La société a pour objet principal, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, soit par elle-même, soit par l'entremise des tiers, personnes physiques ou personnes morales, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme légale, toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

1. A la prospection, à la recherche, à l'exploitation, au traitement, à la transformation et à la commercialisation des substances minérales diverses ainsi qu'à toutes autres activités se rapportant aux mines ;
2. Aux activités industrielles diverses ayant trait à l'essor de la prospection, de la recherche, de l'exploitation, de traitement, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales diverses ainsi qu'à toutes activités y relatives ;

Elle pourra accomplir, en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles, commerciales et mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec la société ou pouvant faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, faire construire, acquérir, aliéner, prendre en location tous immeubles ou fonds de commerce, tous brevets et licences, s'intéresser de toutes manières, à la fusion, à l'absorption ou à l'apport de tout ou partie d'activités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui serait susceptible de constituer, pour elle, une source des débouchés.

Elle pourra, entre autre, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription, ou de toutes autres manières, à toutes entreprises ou sociétés quelles qu'en soit l'activité, vendre les participations et intérêts quelle aurait acquis.

L'objet de la société ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'authentification des présents statuts à l'Office notarial.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la disparition, la faillite, l'interdiction d'un associé, à moins qu'il ne soit pas pourvu au remplacement de l'associé décédé, disparu, en faillite ou interdit dans le mois de la survenance du fait ou de l'acte et que le nombre d'associés ne soit réduit à un.

Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au-delà de sa durée.

TITRE II :

Capital social – Parts sociales – Responsabilités des associés

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à cent mille dollars américains (100.000 USD) représenté par mille (1000) parts sociales d'une valeur nominale de cent dollars américains (100 USD)

Article 6 : Souscription et libération

Le capital est souscrit par les associés de la manière suivante :

Associés	%	Parts	Souscription en USD
Rubamin FZC	80	800	80.000
Monsieur Anil Patel	9	90	9.000
Monsieur Atul Dalmia	9	90	9.000
Monsieur Navin Dalmia	2	20	2.000
Total	100	1000	100.000

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée intégralement en numéraire et que la somme de cent mille dollars américains (100.000 USD) se trouve actuellement à la disposition de la société.

Article 7 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital social. L'augmentation du capital social peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles.

En cas d'augmentation du capital social avec émission des parts nouvelles, l'Assemblée générale fixe les conditions de l'émission et du droit de souscription.

Dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé. Il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

L'Assemblée générale peut subordonner l'augmentation du capital social au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur nominale.

Article 9 : Parts sociales et registre des associés

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Elle peut, par mesure d'ordre intérieur, être numérotée.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

1. la désignation précise de chaque associé
2. le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. l'indication des versements effectués;

4. les cessions entre vifs des parts sociales avec leurs mandataires, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions aux associés survivants avec leur date, signées par la gérance et les associés auxquelles ces parts sociales ont été attribuées.
6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le gérant et le cessionnaire en cas de transmission pour cause de mort.

Article 10 : Opposabilité des cessions des parts sociales

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications à la suite d'une vente publique, les transferts et affectations des parts sociales n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite a force probante complète contre quiconque.

Article 11 : Droit et exercice des droits de l'associé

Chaque part sociale confère un droit égal dans le vote aux Assemblées générales des associés ; dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation. Il ne peut être créé, en surplus, des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Au cas où une part tomberait dans l'indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sociales sont inscrites au nom de l'usufruitier.

A moins d'un accord ou d'une autorisation de l'Assemblée générale, les parts sociales ne peuvent être grevées des droits des tiers.

Un propriétaire des parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses co-associés. Sauf convention contraire, il continue seul à exercer le droit de vote afférent auxdites parts sociales.

Article 12 : Adhésion aux statuts et immixtion dans la gestion

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers ou légataires des parties ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir ou provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les biens, valeurs ou marchandises de la société, frapper ces derniers d'opposition ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes ou bilans sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

Article 13 : Conditions de cession des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou en faveur des tiers non associé.

La cession des parts entre vifs et leur transmission pour cause de mort, pour fusion, acquisition ou absorption ne sont l'objet d'aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un tiers, conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou de la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un

associé personne morale suivant les formalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 14 ci-dessous.

L'héritier ou le légataire d'un associé décédé, la société issue de la fusion, de l'acquisition ou de l'absorption d'un associé personne morale, qui désire succéder aux parts sociales, doit notifier à la gérance son intention de succéder aux parts sociales en cause, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, dans les trois mois qui suivent le décès de son auteur, la fusion, l'acquisition ou l'absorption d'un associé personne morale, sous peine de déchéance.

Dans ce cas, la gérance convoque, dans les huit jours de la réception de la notification de l'intention de succéder, une Assemblée générale extraordinaire.

Conformément au délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 28 des présents statuts, en vue d'agréer le successeur en qualité d'associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission aux tiers sont soumises aux conditions prévues par l'article 14 des présents statuts sauf celle faite en faveur de l'Etat congolais qui se réaliseront conformément aux dispositions des articles 71 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et 144 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier.

Article 14 : Procédure et formalités de cession des parts sociales

Les parts sociales qu'un associé se propose de céder devront être offertes par préférence aux autres associés. A cet effet, il notifie à la gérance, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique.

Cette notification indique :

1. Le nombre des parts dont la cession est demandée ;
2. Les noms, prénom, profession et domicile du cessionnaire proposé dans l'hypothèse où les autres associés ne font pas usage de leur droit de préférence.
3. Le prix de la cession

Dans les huit jours de la réception de la notification prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, la gérance convoque une Assemblée générale extraordinaire, conformément au délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 28 des présents statuts, en vue de débattre de la cession. Les associés exercent leur droit de préférence au prorata des parts sociales qu'ils détiennent chacun. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres soit directement, soit par l'entremise de leurs sociétés affiliées que par toute autre société qu'ils devront préalablement désigner. Si tous les associés ne souhaitent pas faire usage de leur droit de préférence, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire de son choix.

En cas de cession des parts sociales en faveur de l'Etat, libre de toute charge et sans compensation financière, conformément à l'article 71 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, chaque associé cédera à l'Etat une quote parts de ses parts sociales au prorata de sa participation.

Article 15 : Agrément du cessionnaire par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'agrément du cessionnaire, l'héritier ou légataire et, le cas échéant, sur la désignation, d'un autre acquéreur conformément à l'article 58 du Décret du 23 juin 1960.

L'agrément doit être donné par la moitié au moins des associés, propriétaires des parts sociales représentant ensemble les trois quarts du capital social, après déduction de celles dont le transfert est demandé.

La gérance communique cette décision au demandeur, par le moyen le plus rapide, dans le deux jours au plus tard de la tenue de l'Assemblée générale.

Le refus d'agrément pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 59 du Décret du 23 juin 1960.

Article 16 : Héritiers et légataires des parts sociales

Les héritiers ou légataires, qui n'auront pas introduit leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent le décès de leur auteur, recevront le prix de rachat des parts de l'associé décédé.

A défaut de rachat par les autres associés, la société sera tenue d'acquérir elle-même lesdites parts, soit en se conformant à l'article 62 du Décret du 23 juin 1960, soit en réduisant le capital social à due concurrence.

Le prix de rachat est payable dans l'année du décès.

Article 17 : Saisie des parts sociales

La saisie des parts sociales et leur vente sont réglées par les dispositions de l'article 60 du Décret du 23 juin 1960.

Article 18 : Emission d'obligations

La société ne peut émettre des obligations, même nominatives, ni procéder à toute mobilisation de fonds par appel public à l'épargne.

TITRE III

Administration – Surveillance

Article 19 : Gestion de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Le gérant ou les gérants, constitue ou constituent la gérance.

En cas de nomination de plusieurs gérants, ceux-ci forment le Conseil de gérance dirigé par un président. Dans ce cas le président du Conseil de gérance, joue le rôle de la gérance.

Le Conseil de gérance se réunit, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux membres au moins le demandent, sur convocation et sous la présidence du Conseil de gérance. En l'absence du président du Conseil de gérance, un membre du Conseil de gérance, désigné par ce dernier ou ses collègues préside la réunion.

Les réunions du Conseil de gérance se tiennent une fois par trimestre, au moins, au lieu indiqué dans les convocations.

Sauf cas de force majeure à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil de gérance ne peut statuer et délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut, par simple lettre, donner à l'un de ses collègues pouvoir de la représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Le président du Conseil de gérance peut déléguer en tout ou en partie ses prérogatives à un autre gérant.

Article 20 : Pouvoirs de la gérance

La gérance a les pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Elle pourra, notamment, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser et arrêter tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter ;

Ouvrir tous comptes en banque, caisse auprès des administrations, postes ou à l'Office des chèques postaux, y faire tous versements, dépôts ou retraits des sommes, titres, valeurs lettres ou plis recommandés assurés ou autres colis et marchandises ; payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes sommes, toutes quittances ou décharges.

Elle pourra, en outre, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances judiciaires ou arbitrales et y répondre, concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter en cas de faillites et concordats, faire toutes

déclarations, affirmations ou contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartitions ; conclure et résilier tout contrat de location ; engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération.

Article 21 : Nomination des gérants, du président du Conseil de gérance et du Vice-président du Conseil de gérance

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le(s) gérant(s) et le président du Conseil de gérance pour une durée déterminée ou indéterminée, sur proposition des associés, réunis en Assemblée générale.

Si une personne morale est nommée membre du Conseil de gérance, elle désignera une personne physique par le biais de laquelle elle exercera ses fonctions.

Les associés nomment pour la première fois, en qualité des gérants, pour une durée indéterminée, les personnes suivantes :

- Monsieur Atul Dalmia ;
- Monsieur Anil Patel ;
- Monsieur Navin Dalmia.

Les associés nomment également, pour la première fois et pour une durée indéterminée, en qualité de président du Conseil de gérance : Monsieur Navin Dalmia

Article 22 : Rémunérations du président du Conseil de gérance, du Vice-président du Conseil de gérance et des gérants.

L'Assemblée générale peut allouer aux gérant(s) et présidents du Conseil de gérance un traitement fixe, à porter aux frais généraux, en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leurs fonctions.

Article 23 : Surveillance de la société

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle, avec ou sans motif. La durée du mandat du commissaire aux comptes est déterminée par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 24 : Pouvoirs des commissaires aux comptes

Chaque commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Article 25 : Rémunération des commissaires aux comptes

Les émoluments dus aux commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée générale au début et pour la durée du mandat.

Ces émoluments peuvent être modifiés de commun accord. En aucun cas, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société, ni n'exercer aucune autre fonction en son sein.

Article 26 : Responsabilité des gérants et commissaires aux comptes

Le(s) gérant(s) et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV : Assemblées générales

Article 27 : Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale peut se réunir en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 28 : Convocation aux Assemblées générales

Les convocations aux Assemblée générales sont faites par la gérance.

Les Assemblée générales sont tenues au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Exceptionnellement, avant la date de la tenue des Assemblées générales prévue dans la convocation, sur demande écrite d'un associé ou des associés détenant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales adressée à la gérance dans les 8 jours, celle-ci peut décider du changement du lieu de la tenue desdites Assemblées générales. Dans ce cas, elle informe sans délai les autres associés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopie et soit par courrier électronique, adressées individuellement aux associés au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 29 : Votes des associés aux Assemblées générales

L'Assemblée générale est présidée par le gérant ou un des gérants ou, à défaut, par un associé élu par elle.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, lui-même associé disposant de droit de vote, ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées.

Article 30 : Assemblée générale ordinaire

Il doit se tenir une Assemblée générale ordinaire une fois l'an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, aux dates et heures indiquées dans les avis de convocation au siège ou à tout autre endroit du territoire national à désigner dans la convocation.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion et l'adoption du bilan et du compte d'exploitation, la décharge du gérant et commissaires aux comptes.

Le bilan, le compte d'exploitation ainsi que les rapports de la gérance et du ou des commissaires aux comptes sont annexés aux convocations pour l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance et celui du ou des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des mandataires sociaux. Elle procède éventuellement au remplacement des gérants et commissaires aux comptes sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 31 : Assemblée générale extraordinaire

La gérance peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande des commissaires aux comptes ou des associés représentant un cinquième du capital social. Si la gérance ne

donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de grande instance.

Article 32 : Prorogation de l'Assemblée générale

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la quinzaine, pour tous les points à l'ordre du jour ou à l'un d'eux.

Article 33 : Quorum des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des parts représentées.

Article 34 : Modifications aux statuts

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer expressément, avec, l'objet des modifications proposées ou la manière dont la réduction ou l'augmentation du capital sera opérée.

Si les modifications proposées se rapportent à l'objet social, la gérance joindra à la convocation un rapport spécial contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

L'Assemblée générale doit réunir les associés présents ou représentés possédant la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquième des voix.

Article 35 :

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une société d'une autre forme que celle de la société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve des droits des tiers. La simple fusion ou absorption est soumise aux conditions fixées à l'article précédent.

Article 36 : Procès-verbaux des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du céans et les associés qui le demandent. Les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

TITRE V :

Inventaire – Bilan

Article 37 : Exercice social – Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, excepté le premier exercice social qui commence le jour de l'immatriculation de la société au Nouveau registre de commerce.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société. Une annexe mentionne, en résumé, tous ses engagements, les créances de chaque associé, gérant ou commissaire à l'égard de la société.

Article 38 : Rapport de la gérance

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport commente le bilan et le compte d'exploitation et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuelles.

S'il existe un ou plusieurs commissaires, la gérance leur remet l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et son rapport avec toutes les pièces justificatives, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Le ou les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Dans les quinze jours au plus tard, les commissaires aux comptes doivent faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance.

Ce rapport doit contenir leurs observations et propositions.

Vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social :

1. de l'inventaire ;
2. du bilan et du compte d'exploitation ;
3. du rapport de la gérance ;
4. du rapport du commissaire, s'il y en a.

Le bilan et le compte d'exploitation et les rapports sont annexés aux convocations.

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et, éventuellement, celui des commissaires.

Elle délibère et statue sur le bilan et compte d'exploitation et sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte d'exploitation ne contiennent ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

Article 40 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de 5% au moins, destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Sous réserve de déduction des provisions pour reconstitution de gisement et pour réhabilitation du site prévues par les articles 257 et 258 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée générale soit à un report à nouveau, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 41 : Dépôt du bilan au registre du commerce

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et compte d'exploitation sont déposés au registre du commerce, par les soins de la gérance

TITRE VI :

Dissolution – Liquidation

Article 42 : Dissolution

La société pourra être dissoute à tout moment, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un des associés. Dans tous ces cas, la gérance convoque l'Assemblée générale extraordinaire qui devra trouver une solution convenable à ce sujet.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint nonante (90) pour cent du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Si par suite de la perte, le capital est inférieur à dix mille dollars américains, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital soit complété à due concurrence.

Article 43 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale extraordinaire a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

La liquidation de la société s'effectuera conformément aux dispositions des articles 114 à 123 du Décret du 23 juin 1960.

Après la réalisation de l'actif et l'apurement du passif, le solde de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

TITRE VII :

Dispositions générales

Article 44 : Election de domicile

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo est tenu d'y élire domicile où toutes communications, notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Faute d'élection de domicile, il sera censé avoir élu domicile au siège social de la société.

Les gérants, commissaires aux comptes et liquidateurs qui résideraient en dehors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations, notifications, sommations et significations leur seront valablement faites et données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle. Les associés pourront, cependant, désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo à qui seront valablement adressés les convocations.

Article 45 : Dispositions légales impératives

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret du vingt trois juin mil neuf cent soixante sera réputée non écrite.

Par contre, toute disposition impérative dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts est censée faire partie intégrante.

Article 46 : Règlement des litiges

Toutes les contestations pouvant surgir dans l'exécution ou interprétation du présent acte et des actes modificatifs ultérieurs seront soumises à la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 47 : Pouvoirs et mandats

Les associés déclarent donner pouvoirs et mandat spécial aux Maîtres Mukendi Wafwana, José Ilunga Kapanda, Alain Kasende M'bay, Bernard Kandolo Kandolo, Odon Mukwa Natshoel, Eugénie Elanga Monkango, Edmond Cibamba Diata, Rigobert Nzundu Mawunga, Patrick Kasanda Kamba et Toto Muvova, tous Avocats et résidents à l'immeuble la Bourse, local n°5, avenue de la Paix, n°22.389, Rond Point Forescom, Commune de la Gombe, agissant collectivement ou l'un à défaut de l'autre, pour présenter les présents statuts à l'Office notarial du ressort territorial du siège social en vue de leur enregistrement sous forme authentique et pour effectuer toutes autres formalités exigées par la loi relative à l'inscription au Nouveau registre de commerce, au dépôt au greffe du commerce et à la

publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Lubumbashi, le 30 novembre 2006

1. Pour la société Rubamin FZC
Monsieur Atul Dalmia
2. Pour Monsieur Anil Patel
Monsieur Navin Dalmia
3. Monsieur Atul Dalmia
4. Monsieur Navin Dalmia

Acte notarié

L'an deux mille six, le trentième jour du mois de novembre, par devant nous, Notaire Kasongo Kilepa Kakondo de résidence à Lubumbashi ;

Monsieur

1. La société Rubamin FZC sise PO Box 28604, Sharjah, Emirats Arabes Unis ;
2. Anil Patel domicilié au 2nd Hoot synergy House Subanpura Vandora, 390023, en Inde ;
3. Atul Dalmia domicilié sur avenue Kisambi, n°11 Quartier Golf, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo ;
4. Navin Dalmia résidant sur avenue Kisambi, n°11 Quartier Golf, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo ;

Tous deux préqualifiés au dix-huitième feuillet, lesquels, après vérification de leurs identités et qualités, nous ont présenté l'acte ci-dessus

Après lecture, les comparants déclarent que l'acte dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

Dont acte

Les comparants

Le Notaire

1. La société Rubamin FZC Kasongo Kilepa Kakondo
2. Anil Patel
3. Atul Dalmia
4. Navin Dalmia

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous le n°23.151

Mots barrées :

Mots ajoutés :

Frais de l'acte : 2.670,00FC

Frais de l'expédition : 20.295,00 FC

Pages : dix-huit

Copies conformes :

Total frais perçus : 22.965,00 FC N.P. n°497072/1

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 30 novembre 2006

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo.